

et d'assurances et de déterminer également, conformément à une entente applicable le cas échéant, la partie de ce montant qui est attribuable au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, celle qui est attribuable au régime de retraite du personnel d'encadrement et celle qui est attribuable aux autres régimes de retraite administrés par la Commission;

ATTENDU QU'il y a eu entente à l'égard de l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer un montant global pour le budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu de répartir le budget global et le financement de ce budget conformément à l'entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE le montant global du budget de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour l'année budgétaire débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2003 et se terminant le 31 décembre 2003 soit déterminé et réparti conformément à l'annexe I.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41755

Gouvernement du Québec

### **Décret 1344-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT une entente de transfert à conclure entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot pour le transfert de la valeur des prestations acquises à ce régime par les employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de la Loi sur la police (L.R.Q., c. P-13.1), une municipalité ou régie intermunicipale doit s'assurer, avant qu'un corps de police municipal ne puisse être aboli, que l'organisme qui administre un régime de retraite

auquel participe une personne visée à l'article 353.3 ou 353.7 de cette loi, autre qu'un régime à cotisations déterminées, ait conclu, avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, une entente-cadre de transfert des droits relatifs à cette personne soit dans le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec, soit dans le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou dans un autre régime de retraite applicable aux employés de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 353.5 de cette loi, la Commission peut conclure une telle entente avec l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 353.5 de cette loi, les conditions prévues par une telle entente s'appliquent au groupe que constituent les personnes visées au premier alinéa et qui relèvent d'un même employeur, sous réserve du choix qu'elles peuvent exercer individuellement d'un autre régime conformément à l'article 98 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1);

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 71 de cette loi, les municipalités locales qui font partie des municipalités régionales de comté de La Côte-de-Beaupré, de La Jacques-Cartier, de L'Île-d'Orléans et de Vaudreuil-Soulanges sont desservies par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi concernant l'organisation des services policiers (2001, c. 19), les corps de police des municipalités locales qui sont desservies par la Sûreté du Québec en application du troisième alinéa de cet article 71 sont abolis;

ATTENDU QUE la municipalité de Ville de L'Île-Perrot fait partie de la municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges et que son corps de police municipal est aboli en application de cet article 18;

ATTENDU QUE l'entente concernant la conclusion d'ententes de transfert signée le 22 janvier 2002 entre le gouvernement du Québec et l'Association des policiers provinciaux du Québec prévoit que les parties au comité paritaire et conjoint recommandent au gouvernement d'approuver une modification au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec laquelle accorde à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances le pouvoir de conclure des ententes de transfert avec des organismes ayant un régime de retraite ou avec des organismes qui administrent un régime de retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a, sur recommandation du comité paritaire et conjoint, approuvé cette entente par le décret numéro 270-2002 du 13 mars 2002 concernant l'approbation d'ententes intervenues conformément à la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec relativement au régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QUE les recommandations du comité paritaire et conjoint approuvées par le gouvernement ont l'effet d'un contrat de travail signé par les parties conformément aux articles 10 et 19 de la Loi sur le régime syndical applicable à la Sûreté du Québec (L.R.Q., c. R-14);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7c du règlement du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, le Comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à cette entente;

ATTENDU QUE, par une résolution du Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, monsieur Sylvain Chevrier, président du Comité de retraite, a été autorisé à signer une entente de transfert avec la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances pour le transfert des employés de la Sûreté municipale de police vers le régime de retraite des membres de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président et son secrétaire, soit autorisée à conclure avec le Comité de retraite du Régime complémentaire de retraite de Ville de L'Île-Perrot, une entente de transfert selon les modalités contenues à celle annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41756

Gouvernement du Québec

## **Décret 1345-2003, 17 décembre 2003**

CONCERNANT l'approbation de la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'inclure à la convention collective une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique

ATTENDU QU'en vertu des articles 71 et 72 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), un comité paritaire et conjoint a été institué dans le but de permettre la négociation de la convention collective des constables du contrôle routier;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 74 de la Loi sur la fonction publique, le comité a décidé de présenter au gouvernement sa recommandation concernant une nouvelle échelle de traitement pour les contrôleurs routiers en vérification mécanique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 75 de la Loi sur la fonction publique, la recommandation du comité doit être approuvée par le gouvernement pour avoir l'effet d'une convention collective;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la recommandation du comité paritaire et conjoint, à la suite des négociations entre le gouvernement du Québec et la Fraternité des constables du contrôle routier du Québec, en vue d'établir une échelle de traitement attribuée aux contrôleurs routiers en vérification mécanique, annexée à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

41757